



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*EXCLUSION DES CADRES INVESTIS D'UN POUVOIR DE DIRECTION DES ÉLECTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL ET DES FONCTIONS DE DÉLÉGUÉ SYNDICAL*

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES

Référence de publication : Recueil Dalloz 2000 p.376

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*EXCLUSION DES CADRES INVESTIS D'UN POUVOIR DE DIRECTION DES ÉLECTIONS  
REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL ET DES FONCTIONS DE DÉLÉGUÉ SYNDICAL*

La première de ces décisions confirme une jurisprudence constante en vertu de laquelle les cadres qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, représentent l'employeur vis-à-vis du personnel, ne sont pas compris dans l'électorat pour les élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel. L'exclusion concerne plus précisément les cadres investis, comme c'était le cas en l'espèce, d'un pouvoir de décision en matière d'embauche, de licenciement et de discipline, c'est-à-dire de prérogatives patronales qui touchent directement les salariés et justifient qu'ils ne puissent participer aux élections des représentants du personnel (Cass. soc., 29 mai 1991, Dr. soc. 1991, p. 642 ; 5 mars 1986, Bull. civ. V, n° 63).

Nécessairement restrictive, l'exclusion ne saurait être générale ; une appréciation au cas par cas s'impose. Toutefois, depuis la loi n° 2000-37 du 19 janv. 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (D. 2000, Lég. p. 100), se pose la question de l'articulation de cette jurisprudence avec la définition du cadre-dirigeant de l'art. L. 212-15-1 nouveau c. trav. Ce texte renvoie aux responsabilités importantes du salarié, à son indépendance dans l'organisation de son emploi du temps, à son pouvoir de décision autonome et à sa rémunération nécessairement élevée. On imagine mal dans ces conditions qu'un cadre-dirigeant puisse participer aux élections des représentants du personnel ; en revanche, l'exclusion ne semble pas devoir être limitée à cette seule catégorie de salariés.

Quant au jugement du Tribunal d'instance de Montauban, son intérêt réside dans l'originalité des faits. Il s'agissait d'un cadre-dirigeant désigné comme délégué syndical de l'entreprise par la CFE-CGC. L'employeur soulignait l'incompatibilité entre les fonctions de délégué syndical et la qualité de cadre-dirigeant révélée en l'espèce par ses fonctions et son rôle vis-à-vis des institutions représentatives du personnel : directeur de production ayant sous sa responsabilité plus de la moitié du personnel de l'entreprise, membre du comité de direction, président du CHSCT et du comité

d'entreprise...

Adoptant une démarche comparable à celle de la jurisprudence en matière d'électorat, le juge annule la désignation du salarié. La solution ne saurait surprendre, surtout depuis la loi du 19 janv. 2000. En effet, aux termes de l'art. 19-VI relatif au mandatement syndical, « ne peuvent être mandatés les salariés qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, peuvent être assimilés au chef d'entreprise... ».

On notera que, bien que relevant des dispositions relatives à la durée du travail, le texte n'exclut pas les « cadres-dirigeants », mais utilise une formule moins restrictive empruntée à la jurisprudence relative aux conditions d'électorat (Cass. soc., 29 mai 1991, *op. cit.*).